SAMEDI 14 DECEMBRE 1861

36e ANNÉE
N. 10829

SAMEDI 14 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Testament authentique; inscription de faux; demande en responsabilité contre le notaire instrumentaire. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Droits d'auteur; transport.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Tromperie; falsification de vin; tentative; amende; frais. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Coups et blessures à un garde particulier. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Viol; vol et tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire du *Siècle industriel;* publication sans autorisation d'un journal traitant de matière politique et d'économie sociale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 9 et 16 décembre.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE NOTAIRE INSTRUMENTAIRE.

M. Dupire, ancien cordonnier de l'Opéra, a, le 21 juin 59, fait un testament reçu par Me Pl. . . ., notaire à ris. Ce testament, fait en présence de quatre témoins, prime d'abord « que ces témoins sont Français, ma-rs, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant parents, ni alliés entre eux, ni parents ni alliés du tes-eur et des légataires ci-après nommés, le tout ainsi ls l'ont déclaré audit notaire. » L'acte institue ensuite taire universel le sieur Scellier, à la charge de divers particuliers; il se termine par l'énonciation de l'écri-e et de la lecture au testateur en présence des témoins, n de la signature par le testateur et de celle des té-ins et du notaire.

r, parmi les témoins instrumentaires se trouvait un r Lenud, beau-père du testateur ; et par cette raison, estament a été déclaré nul.

e sieur Scellier, imputant au notaire cette nullité, ré-*tant*, selon lui, de ce que Me Pl. . . . aurait laissé igno-au testateur et aux témoins que ces derniers devaient, ine de nullité, n'être ni parents ni alliés des légataires, rmé contre ce notaire une demande en responsabilité. en conséquence formé contre l'énonciation ci-dessus, tatant la déclaration par les témoins eux-mêmes qu'ils aient ni parents ni alliés, une inscription de faux, mo-e sur ce que Me Pl. . . . n'aurait pris aucune précau-pour s'assurer de la capacité des témoins. M. Scellier t été admis à s'inscrire en faux, a signifié ses moyens aux en ces termes :

« Qu'en entrant dans la chambre du testateur, où se trou-une partie seulement des témoins instrumentaires, Me . . . dit au testateur : « Tâchez de faire venir vos té-ins, parce que je n'ai pas beaucoup de temps; ue la rédaction, la lecture et la signature dudit testament duré au plus une demi-heure, bien que l'état du testateur digeât pas qu'il soit procédé si précipitamment à un acte si grave ;

» Que les quatre témoins instrumentaires étant réunis la chambre du testateur, Me Pl. . . . dit : « Il n'y a ni nts ni alliés ici? Nous pouvons nous enfermer. » ue c'est la seule interpellation qu'il ait adressée soit au teur, soit aux témoins sur la capacité et l'identité de derniers;

» Qu'il n'y a ajouté aucune explication quelconque, en sorte les témoins ont cru et dû croire qu'il suffisait qu'il xistât ni parenté ni alliance entre les six personnes alors nies, savoir : le testateur, le notaire et les quatre té-ins ;

» Que Me Pl. . . . écrivit les énonciations arguées de sans que les témoins aient fait aucune déclaration ex-se et sans qu'ils aient fait connaître d'une façon quel-ue qu'ils n'étaient ni parents ni alliés des légataires ;

» Qu'en effet, à l'instant où Me Pl. . . . écrivait ces énon-ons, le testateur n'avait pas encore fait connaître ses vo-tés ; en sorte que les légataires étaient alors encore in-nus du notaire lui-même et des témoins, ainsi que cela te du texte même du testament, et que, par suite, il est ssible que ces derniers aient pu avoir déclaré n'être ni nts ni alliés des légataires;

» Qu'après la dictée du testament et sa lecture, Pl. . . . as demandé aux témoins s'ils étaient parents ou alliés légataires qui venaient d'être institués ;

» Que les témoins n'ont rien déclaré à ce sujet; qu'en effet stament ne constate pas qu'après l'institution des léga-s ces questions et déclarations aient été faites;

» Que malgré la lecture du testament, les témoins ins-mentaires ont ignoré qu'ils devaient n'être ni parents ni s des légataires, à peine de nullité ;

» Qu'ils ont signé le testament sans entendre attester ce der-fait, qu'ils n'avaient pas déclaré et dont on leur avait ignorer l'importance ;

» Qu'en effet le témoin Lenud, beau-père de Scellier, lé-re universel, n'avait aucun motif pour dissimuler cette nce; qu'il aurait eu, au contraire, un grand intérêt à le connaître et à se retirer s'il avait soupçonné son inca-té comme témoin instrumentaire, et les conséquences en résultaient ;

» Attendu que, en effet, il est évident que les témoins n'ont pas déclaré quant à leur parenté et alliance avec les léga-res,

» Que parce que, d'après le testament lui-même, cette pré-tendue déclaration aurait été faite et écrite avant que le tes-teur ait fait connaître ses légataires ;

» Que parce qu'il est impossible que Lenud ait déclaré n'être parent ni allié de son gendre, alors surtout qu'il n'aurait cette alliance que pour anéantir le legs universel fait à ce gendre.

Voici le jugement rendu par le Tribunal civil de Paris :

« Le Tribunal, en ce qui touche le recours en garantie de Scellier contre Pl. . . ., et l'inscription de faux formée par ledit Scellier:

» Attendu que, par jugement du 1er mars dernier, le Tribunal a admis l'inscription de faux de Scellier contre les énonciations suivantes contenues au testament dont il s'agit : Sous quatre Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant ni parents ni alliés du testateur » et des légataires ci-après nommés, le tout ainsi qu'ils l'ont « déclaré au notaire ; »

« Que Scellier produit les moyens de faux et les circonstances dont il entend faire la preuve, et que le Tribunal doit en apprécier la pertinence et l'admissibilité ;

« En ce qui touche le premier fait relatif à la prétendue rapidité avec laquelle le notaire Pl. . . . aurait procédé à la rédaction du testament :

« Attendu que la preuve de cette articulation ne pourrait avoir pour conséquence nécessaire de justifier l'allégation de Scellier, et d'établir que Pl. . . . n'a pas fait aux témoins instrumentaires l'interpellation légale, et qu'il résulte des documents produits que, dans cette circonstance, le reproche de précipitation ne saurait être adressé qu'à Lenud et à Scellier, qui, au lieu d'appeler le notaire de Dupire, ont requis ou fait requérir à l'improviste le notaire Pl. . . ., auquel ils étaient inconnus, et qui avaient eux-mêmes réuni ou fait réunir d'avance les témoins instrumentaires ;

« Que le premier fait n'est pas pertinent ;

« En ce qui touche le quatrième fait, duquel il résulterait que les énonciations arguées de faux ont été écrites, aux termes du testament, avant que le testateur ait fait connaître sa volonté :

» Attendu que l'inexactitude de cette articulation est dès à présent constante ;

« Qu'il est absolument indispensable, en effet, qu'avant de constater la capacité des témoins, et de commencer à écrire le testament qui est rédigé d'un seul contexte, le notaire s'informe préalablement des intentions du testateur et des dispositions qu'il entend faire ;

« Qu'il est dès à présent établi pour le Tribunal, que Pl.... a procédé conformément à cet usage nécessaire et invariablement suivi dans la pratique, et que le testateur lui avait révélé ses intentions, dont il avait pris note avant de commencer sous la dictée de Dupire la rédaction de son testament;

» Que cette articulation ne saurait donc être admissible ;

« En ce qui touche le cinquième fait, énoncant que Pl.... n'avait pas demandé aux témoins, après leur avoir donné lecture du testament, s'ils étaient parents ou alliés des légataires institués :

« Attendu que la loi n'impose pas au notaire, après la lecture du testament, l'obligation de constater de nouveau la capacité des témoins ;

« Que de ce chef ne résulterait nullement la preuve que Pl. . . . n'ait pas antérieurement adressé aux témoins les interpellations légales ;

« Que ce fait ne saurait être admis par le Tribunal comme pertinent ;

» En ce qui touche les sixième et septième faits, relatifs à l'ignorance dans laquelle seraient restés les témoins, qu'ils ne devaient pas être parents ou alliés des légataires, et au défaut d'intérêt pour Lenud de dissimuler sa qualité de beau-père de Scellier :

« Attendu que cette articulation n'amènerait pas directement et nécessairement à conclure à la fausseté de l'énonciation incriminée ;

« Que si les témoins n'ont pas compris l'interpellation à eux faite par le notaire, cette circonstance, qui explique à elle seule le silence de Lenud, ne saurait établir que cette interpellation ne leur a pas été, en réalité, adressée, et avoir pour conséquence d'engager la responsabilité du notaire, alors surtout qu'après la lecture de l'acte les mêmes témoins ont reconnu l'exactitude de toutes les énonciations qui s'y trouvent contenues ;

« Que ces faits ne sont pas pertinents ;

« En ce qui touche les deuxième et troisième faits énonçant que Pl. . . . n'a pas adressé aux témoins les interpellations légales, et que ceux-ci n'ont pas fait les déclarations constatées :

« Attendu que cette double articulation consiste uniquement dans l'énonciation de faits contraires à ceux attestés par le notaire ;

« Que cette simple dénégation ne saurait constituer un moyen de faux admissible, et qu'à l'appui de ladite dénégation il serait nécessaire de présenter des circonstances accessoires dont la gravité et la précision soient de nature à établir la fausseté des énonciations dont s'agit ;

« Attendu que des motifs ci-dessus il résulte que, parmi les autres faits articulés par Scellier, il n'en est aucun dont la preuve amène nécessairement à conclure que les énonciations incriminées dans le testament soient réellement fausses;

« Qu'ils ne peuvent donc servir de complément à la dénégation formulée nettement par Scellier dans ces dernières articulations ;

« Attendu que les témoins instrumentaires, qui seuls peuvent être appelés dans l'enquête, ont, après la lecture que Scellier ne conteste pas leur avoir été faite du testament, confirmé par leurs signatures la vérité des faits qui s'y trouvaient énoncés ;

« Que si, dans une enquête, ils venaient ultérieurement la dénier, l'autorité de leur témoignage serait considérablement affaiblie et même infirmée à l'avance par les déclarations et ratifications émanées d'eux-mêmes, et mentionnées à la fin du testament;

« Que, dans ces circonstances, et en raison des documents produits, les faits articulés par Scellier ne sauraient être considérés comme présentant un caractère suffisant de pertinence et d'admissibilité, pour que la preuve puisse en être ordonnée ;

« Par ces motifs,

« Déclare non pertinents et inadmissibles les moyens de faux signifiés par Scellier, à l'appui de l'inscription de faux par lui formée contre les énonciations sus-relatées du testament dont il s'agit ;

« Le déclare mal fondé dans ladite inscription de faux et en sa demande en garantie contre Pl. . . ., condamne Scellier en tous les dépens. »

M. Scellier a interjeté appel.

Après les plaidoiries de Me Descadillac, pour l'appelant, et de Me Dufaure pour Me Pl. . . ., M. Charrins, premier avocat-général, a exprimé l'opinion qu'il n'existait légalement aucun obstacle à l'enquête demandée, encore que les principaux témoins dussent être les témoins instrumentaires qui ont assisté à la confection du testament; et qu'en fait les articulations offraient une précision et une pertinence qui les rendaient admissibles aux fins de la demande dirigée contre le notaire.

Conformément à ces conclusions, la Cour, infirmant le jugement attaqué, a admis les moyens de faux, dont elle a ordonné la preuve par devant M. le conseiller Guillemard.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 6 décembre.

DROITS D'AUTEUR. — TRANSPORT.

Est valable le transport des droits d'auteur à percevoir sur des ouvrages déjà mis à la scène.

Ce transport permet au concessionnaire de toucher, à l'exclusion des autres créanciers du cédant, les droits qui seront dus pour les représentations postérieures au transport.

Mais est nul comme contracté sous une condition potestative le transport des droits d'auteurs sur les ouvrages qui n'étaient pas encore créés et livrés au théâtre.

Par acte passé, à Saint-Germain-en-Laye, le 9 août 1847, devant notaire, M. Alexandre Dumas s'est reconnu débiteur envers M. Doyen d'une somme principale de 160,281 fr. 84 cent., et pour garantie de cette somme il lui a délégué et transporté ses droits d'auteur, tant actuels que futurs, sur la représentation de ses ouvrages dramatiques et autres; le transport fut signifié à M. Dulong, alors agent de la société des auteurs dramatiques. Par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 juin 1854, confirmé par arrêt le 28 juillet 1855, ce transport a été déclaré valable, mais seulement en tant qu'il frappait sur la moitié des sommes non abandonnées aux créanciers de M. Dumas, aux termes de son concordat, et en tant qu'il ne s'appliquerait qu'aux œuvres composées antérieurement au transport. M. Doyen a touché sans obstacle, aux termes de ces décisions judiciaires, la moitié du produit des œuvres de M. Dumas, composées avant 1847, et il espérait pouvoir bientôt toucher la totalité du produit de ces œuvres, la seconde moitié affectée au paiement des créanciers allant bientôt se trouver libre par suite de l'exécution du concordat, lorsqu'à la date du 30 mai 1861, Mme veuve Guidi, se prétendant créancière de M. Dumas d'une somme de 46,000 fr., forma opposition entre les mains de M. Peragallo, agent actuel de la société des auteurs dramatiques, sur toutes les sommes pouvant revenir à M. Dumas.

M. Doyen a assigné Mme Guidi en mainlevée de cette opposition, demandant à être autorisé à toucher nonobstant cette opposition, et aux termes des décisions judiciaires, la moitié du produit des œuvres représentées avant 1847.

Mme Guidi répondait d'abord que ces décisions judiciaires ne pouvaient lui être opposées, car elle n'y avait pas été partie ; au fond, que le transport de 1847 comprenait tout à la fois les sommes dues à l'époque où il avait été consenti et celles qui pourraient être dues sur les représentations qui pourraient avoir lieu; qu'en admettant que le transport produisît effet sur les sommes qui étaient dues au moment de sa signification, il ne saurait en être de même à l'égard des sommes qui n'étaient pas dues à cette époque et qui ne sont entrées dans le domaine du cédant qu'au fur et à mesure des représentations qui leur donnaient naissance; qu'à l'égard de ces dernières, le cessionnaire n'en est saisi qu'au fur et à mesure de leur échéance, s'il n'existe pas d'obstacles légaux à la saisine; que l'opposition formée par un créancier du cédant met obstacle à la saisine du cessionnaire précédent pour toutes les sommes qui ne prennent naissance que postérieurement à l'opposition; que les biens d'un débiteur ne peuvent devenir le gage de ses créanciers que lorsqu'ils sont devenus sa propriété; que les sommes dues pour des représentations des ouvrages de M. Alexandre Dumas ne lui appartenaient pas au moment du transport et ne sont devenues sa propriété qu'au fur et à mesure des représentations; que depuis l'opposition du 30 mai, ces sommes, au moment même où elles sont successivement acquises, sont instantanément frappées à la fois de l'opposition de Mme Guidi et du transport de M. Doyen, et qu'à partir de ce moment le transport n'a pu continuer de produire ses effets au préjudice de l'opposition.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Colmet-d'Aage pour M. Doyen, et Me Delsol pour Mme Guidi, a statué en ces termes :

« Attendu que par acte authentique en date du 9 août 1847, Alexandre Dumas, débiteur envers Doyen d'une somme de 160,281 fr. 84 c., a cédé et transporté à celui-ci, pour assurer le paiement de ladite créance jusqu'à extinction d'icelle, les droits d'auteur lui appartenant actuellement et ceux qui lui appartiendraient par la suite sur les représentations des ouvrages dramatiques ou autres dudit cédant qui sont ou seront représentés sur les théâtres de France ;

« Attendu que ce transport ne saurait évidemment avoir aucune valeur en ce qui touche les droits d'auteur sur les ouvrages qui n'étaient pas encore créés et livrés au théâtre, et qu'il dépendait conséquemment de la volonté d'Alexandre Dumas de faire ou de ne pas faire, une telle convention étant nulle aux termes de l'art. 1174 du Code Nap., comme contractée sous une condition potestative de la part de l'obligé ;

« Que la nullité de la cession sur ce point a d'ailleurs été prononcée précédemment entre Dumas et Doyen, par jugement du 23 juin 1854, confirmé par arrêt du 18 juillet 1855, et que Doyen lui-même n'invoque le bénéfice de son transport que quant aux ouvrages édités avant la cession;

« Attendu, à l'égard de ces derniers, que les droits d'auteur qui revenaient à Dumas sur les représentations desdits ouvrages, représentations qui étaient indépendantes de sa volonté, ont pu très régulièrement et très valablement faire l'objet de ladite cession ; qu'en effet, aux termes des articles 1130 et 1168 du Code Napoléon, les choses futures et celles soumises à une condition peuvent être l'objet de conventions tout aussi bien que les choses actuelles toutes les fois que la condition ne dépend pas de la volonté de l'obligé ;

« Qu'ainsi la cession étant valable, Dumas a été dépossédé par cette cession du droit de percevoir à l'avenir les droits d'auteur en question et Doyen a été saisi irrévocablement de ce droit à l'égard des tiers, aux termes de l'article 1690 du même Code, par la signification de ce transport fait à ceux qui doivent les payer ; que cette signification régulièrement faite à une époque antérieure à l'opposition de la veuve Guidi n'est d'ailleurs, de sa part, l'objet d'aucune critique ;

« Qu'aux termes de l'article 1179 du même Code, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, et qu'il suit de l'application de ce principe que chaque représentation arrivant rétroagit au jour de la cession comme si elle eût eu lieu à cette époque, et que les droits d'auteur qui y étaient attachés eussent été dès lors dus au cédant;

« Qu'on ne saurait donc refuser au transport fait à Doyen les effets qu'il doit avoir, alors qu'aucune fraude n'apparaît et n'est pas même alléguée ;

« Dit et ordonne que, nonobstant l'opposition formée par la veuve Guidi aux mains de Peragallo, le 30 mai dernier, de laquelle il est en ce point fait mainlevée, Peragallo continuera de payer comme par le passé à Doyen, et ce jusqu'à l'entier acquittement de sa créance en principal et intérêts, les droits d'auteur se référant aux représentations des ouvrages dramatiques et autres d'Alexandre Dumas, édités ou mis au théâtre avant le transport du 9 août 1847, l'effet de l'opposition de la veuve Guidi demeurant réservé, s'il y a lieu, sur les droits d'auteur se référant aux ouvrages postérieurs à la cession, ainsi que sur ceux antérieurs, mais après l'entier désintéressement de Doyen ;

« Condamne la veuve Guidi aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 13 décembre.

TROMPERIE. — FALSIFICATION DE VIN. — TENTATIVE. — AMENDE. — FRAIS.

I. Le plâtrage des vins, usité dans le commerce, peut ne pas constituer le délit de falsification prévu et réprimé par la loi du 27 mars 1851 ; mais il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement la mesure dans laquelle ce plâtrage a été opéré, et d'en tirer, en fait, la conséquence qu'il y a eu ou non falsification. Ainsi les Cours impériales décident souverainement que le plâtrage a été employé par le prévenu pour donner à un vin de mauvaise qualité l'apparence de montant et de couleur d'un vin loyal et marchand, et dans l'intention de tromper l'acheteur. Ces constatations de fait souveraines justifient l'application de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 423 du Code pénal, ainsi que de la loi spéciale du 5 mars 1855 sur les boissons.

II. Ces lois ont fixé une pénalité unique pour réprimer les tromperies ou tentatives de tromperie; leurs dispositions à cet égard sont absolues et ne souffrent aucune distinction ; notamment elles ne permettent pas de distinguer, pour le taux de l'amende proportionnelle suivant le chiffre des dommages-intérêts et restitutions, entre le délit consommé et le délit tenté. Dans la tentative de tromperie comme dans la tromperie consommée, les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour déterminer le chiffre des restitutions et des dommages-intérêts; dans la tentative, ils prennent pour base le chiffre du dommage possible comme dans le délit consommé le dommage réalisé, sans que la Cour de cassation puisse exercer aucun contrôle à cet égard.

III. Lorsque, dans une poursuite collective pour délits non connexes, les juges du fait se sont bornés à condamner les prévenus à tous les dépens, sans distinction et sans solidarité, il n'y a pas de violation de la loi ; la distinction à faire entre les dépens relatifs à chacun des prévenus, vu les faits non connexes, peut être ultérieurement faite par la Cour impériale elle-même, sans qu'il soit nécessaire de procéder par la voie de la cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Descheneux, Guasco et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, du 3 mai 1861, qui les a condamnés à diverses peines d'amende et d'emprisonnement pour tromperies.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions contraires. Plaidants : Mes Ambroise Rendu et Petit, avocats.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 13 décembre.

INFANTICIDE.

L'accusée se présente devant le jury avec de bons antécédents au point de vue de la probité, mais moins bons au point de vue de la moralité. Déjà mère d'un premier enfant naturel, elle est accusée d'avoir donné la mort à un second enfant. De mœurs assez mauvaises, on le voit, elle avait, sinon le mérite, du moins l'adresse de cacher à tous les yeux les désordres de sa conduite. On va voir, par l'acte d'accusation, que la maîtresse chez laquelle elle servait, l'avait prise en si grande considération, qu'elle s'était préoccupée de son avenir en rédigeant ses dernières dispositions.

L'accusée se nomme Marie-Thérèse Balin; elle est âgée de trente-six ans, et paraît fort abattue de l'accusation dont elle est l'objet.

Elle a pour défenseur Me Lehmann, avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée doit soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Thérèse Balin était depuis cinq ans au service de la dame Lebon-Laiguelot, qui avait eu en elle beaucoup de confiance, et qui songeait même à lui laisser dans son testament un témoignage de son affection. La conduite de Thérèse paraissait régulière, et bien que sa maîtresse se fût aperçue d'un changement dans sa taille, elle ne voulait pas croire à une grossesse et se bornait à dire que si elle ne connaissait pas la conduite de sa domestique elle pourrait concevoir des soupçons.

« Ces soupçons n'étaient que trop fondés. Le 30 août 1861, Thérèse Balin fut gravement indisposée, Mme Lebon-Laiguelot envoya chercher un médecin, le docteur Pouget, et celui-ci, bien que Thérèse ne lui parlât que d'une rétention d'urine, s'aperçut qu'elle était accouchée, et constata que cet accouchement était arrivé à terme.

« En présence de ces constatations, Thérèse Balin avoua que la veille elle était accouchée à l'insu de sa maîtresse, mais elle ajouta que l'enfant était mort et qu'elle l'avait enveloppé dans un linge et déposé dans sa malle.

« On y trouva, en effet, le cadavre d'un enfant du sexe masculin, que le docteur Pouget soumit à un premier examen. Il pensa que cet enfant était né à peu près à terme, entre huit et neuf mois, qu'il était né viable ; et comme le corps ne portait aucune trace de violence, il

attribua la mort au défaut de ligature du cordon ombilical.

« L'autopsie à laquelle il a été procédé par le docteur Lorain compléta et rectifia ces premières observations. Il en résulte que l'enfant est né à terme, qu'il a pleinement respiré ; qu'à la vérité le cordon ombilical n'a pas été déchiré, mais que la couleur de la peau et le sang contenu dans les vaisseaux ne permettent pas d'attribuer à une hémorrhagie la mort que l'aspect des poumons et les taches qu'ils présentent indiquent comme devant avoir été produites par la suffocation.

« L'enfant de Thérèse Balin est donc mort étouffé ; la mère dit, il est vrai, qu'elle s'est évanouie dans l'accouchement, et que son enfant, restée engagé sous elle pendant un temps qui a peut-être été long, a pu être suffoqué au passage, et elle affirme qu'il était mort lorsqu'elle l'a placé dans sa malle ; mais les explications données par le docteur Lorain, et le résultat de l'examen médical auquel il s'est livré, ne paraissent pas pouvoir se prêter à cette supposition, et lorsqu'on rapproche de sa déclaration les circonstances de la cause, lorsqu'on voit Thérèse Balin cacher sa grossesse, cacher son accouchement, n'appeler auprès d'elle aucun secours dans ce moment suprême, ni prendre aucune précaution alors que, déjà mère, elle ne pouvait prétexter cause d'ignorance, il est difficile de ne pas admettre que pour conserver sa position chez sa maîtresse, et les avantages qu'elle lui offrait dans le présent et dans l'avenir, elle a volontairement privé d'air l'enfant vivant et viable auquel elle venait de donner vie. »

Les explications de l'accusée étaient de nature à jeter quelques doutes dans l'esprit du jury. Ce sont ces doutes que le défenseur a fait valoir, et le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sousselier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

COUPS ET BLESSURES A UN GARDE PARTICULIER.

L'audience commence à dix heures et demie ; les formalités habituelles sont remplies.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le nommé Esnon, maçon à Coulonges-Thouarsais, d'un caractère violent et vindicatif, était redouté de tous ses voisins, auxquels il inspirait, du reste, sous le rapport de la probité, une très grande défiance, car il a déjà subi deux condamnations pour vols.

« Esnon se livrait constamment au braconnage, et plusieurs fois il avait été surpris par le sieur Gorry, garde particulier de MM. Lusignan, chassant sur les terres de ces derniers. D'abord on n'avait exercé contre lui aucune poursuite ; mais comme il ne tenait aucun compte des avertissements qui lui étaient donnés, les MM. de Lusignan finirent par donner suite aux procès-verbaux dressés contre lui par leur garde ; c'est ainsi qu'il a été condamné deux fois pour délit de chasse et une autre fois pour outrage envers Gorry.

« Aussi Esnon avait-il voué à ce dernier une haine profonde, que, malgré sa dissimulation ordinaire, il ne put toujours contenir. « Faites attention à ce que vous ferez, faites attention à vous, disait-il à Gorry dans une de leurs rencontres ; moi je ne crains pas la mort. »

« La catastrophe que faisait pressentir ces menaces ne tarda pas à se réaliser.

« Le 29 septembre dernier, Gorry, vers une heure, entendant la détonation d'un coup de fusil qui venait d'être tiré dans un champ voisin appartenant à MM. de Lusignan, se dirigea de ce côté. Arrivé dans le champ il aperçut debout, près d'une haie, Esnon qui rechargeait son fusil : bien qu'il fût à une certaine distance, il lui déclara procès-verbal. Esnon ne répondit rien, retira précipitamment la baguette de son fusil, et sortit du champ dans lequel il se trouvait pour entrer dans un autre. Il prit un sentier qui existe dans ce champ et conduit à un petit passage pratiqué dans une haie épaisse qui sépare le champ du chemin. Esnon, lorsqu'il fut arrivé à ce passage, tourna la tête et aperçut Gorry qui le suivait dans le sentier ; en ce moment, il releva un peu son fusil qu'il tenait sous le bras, comme pour l'armer ou s'assurer s'il était armé, et aussitôt il disparut derrière la haie. Gorry ne tarda pas à arriver près du buisson, qu'il traversa ; mais à peine était-il de l'autre côté, qu'il vit à sa droite Esnon debout et adossé à la haie ; l'accusé aussitôt lui fit face, le coucha en joue et fit feu.

« Gorry, qui avait reçu la charge en pleine poitrine, éprouva une violente commotion, et ne fut cependant pas renversé ; il s'éloigna en s'écriant qu'il était mort. Mais il avait été miraculeusement sauvé. Sa plaque de garde qu'il avait l'habitude de suspendre à son cou entre son gilet et sa chemise lui couvrait le sein gauche au moment où Esnon a tiré, et c'est elle qui a reçu toute la charge. Le coup tiré en face, et pour ainsi dire à bout portant, avait tellement déformé la plaque, qu'elle offrait l'aspect d'un entonnoir. Cette plaque, violemment repoussée, n'a produit sur la poitrine de Gorry qu'une plaie superficielle, irrégulièrement circulaire, et la tuméfaction de toutes les parties environnantes.

« Quant à Esnon, après avoir caché son fusil dans une haie, au lieu de rentrer à Coulonges, il se dirigea vers Mauzé, dans l'espoir de se ménager ainsi un alibi. Mais les gendarmes, qui étaient déjà informés de l'événement, s'étaient mis à sa recherche, et ils le trouvèrent sur le chemin de Mauzé. Il soutint d'abord qu'il était innocent et qu'il n'avait pas chassé de toute la journée. Mais on le fouilla et on trouva sur lui une poire à poudre et une boîte de capsules ; néanmoins, il persistait à soutenir qu'il n'avait pas chassé. Pressé enfin par les gendarmes, il s'écria : « Oui, c'est moi qui ai fait le coup ; je vois bien que je suis un homme perdu ; j'aime autant avouer ; il y a longtemps que je lui en voulais ; le bon Dieu ne laisse rien perdre ; il fallait que ça lui arrivât. » Mais lorsqu'il sut que Gorry n'était pas blessé, il revint sur ses aveux, et prétendit qu'il n'avait point tiré sur le garde, et que son fusil était parti malgré lui. Ce système de défense, dans lequel il a persisté depuis en le modifiant, ne saurait être admis en présence des contradictions sur lesquelles il repose et de la déclaration nette et précise de Gorry. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Pierre Esnon, âgé de trente-neuf ans, maçon, demeurant à Coulonges-Thouarsais, arrondissement de Bressaire.

L'accusé reconnaît qu'il a subi deux condamnations pour vol : la première à quatre mois d'emprisonnement, la seconde à treize mois ; deux condamnations pour délit de chasse, et une pour outrage envers Gorry, garde particulier de M. de Lusignan ; qu'il a, il y a longtemps, chassé sur les terres de ce propriétaire comme sur celles de ses voisins ; mais il ajoute que depuis trois ans il ne chasse presque plus jamais ; qu'il en voulait beaucoup à Gorry, mais pas au point cependant de faire ce dont on l'accuse. — S'expliquant sur le crime qui lui est reproché, Esnon reconnaît qu'il chassait le 29 septembre dernier, et que le garde Gorry lui a déclaré procès-verbal, puis entrant dans de longs détails, il dit qu'il s'est sauvé pour ne point passer sur les terres de M. de Lusignan ; que, poursuivi par Gorry, il s'est engagé dans un passage au milieu d'une haie très épaisse ; que relevant les ronces de cette haie avec la crosse de son fusil, les canons étant tournés derrière lui, le fusil est parti accidentellement ; qu'il a entendu le garde, qui était sur le point de l'atteindre, crier : Je suis mort ! mais qu'il s'est rassuré bien vite sur les suites de l'accident en voyant le garde se sauver en courant.

M. le président fait remarquer à l'accusé qu'il a présenté différents systèmes de défense, que les bourres ont été rétrouvées dans un chemin, et non dans la haie, qu'il y a dans ses réponses les plus grandes invraisemblances ; néanmoins Esnon persiste dans ses explications, et il ajoute : Il est très vrai que je suis sûr de mes coups ; aussi si j'avais voulu tuer Gorry, je ne l'aurais pas manqué, et en supposant que j'eusse mal visé la première fois j'aurais fait feu de mon second coup ; mais je ne voulais pas tirer sur lui, et s'il a été frappé, c'est bien malgré moi, mon fusil est parti je ne sais comment.

Cet interrogatoire terminé, M. le président procède à l'audition des témoins.

Louis-Baptiste Gorry, garde particulier de M. de Lusignan, dépose que le 29 septembre 1861 il a pris à la chasse le sieur Esnon, qu'il lui a déclaré procès-verbal, mais que, craignant que ce braconnier ne cherchât à rentrer promptement à Coulonges pour se créer un alibi, il le suivit ; qu'il le vit, après avoir tourné la tête de son côté, relever son fusil et le regarder ; que, sortant de la haie qui forme voûte et que venait de traverser Esnon, il aperçut celui-ci ; qu'à sa vue, et se rappelant les menaces qui lui avaient été faites, il frémit, et qu'il vit Esnon le mettre à l'instant même en joue et faire feu. Gorry ajoute : « A ce coup de feu que je reçus à un demi-mètre, je crus que j'avais la poitrine traversée, et je criai : Je suis mort ! Puis, je me sauvai ; quelques instants après, j'avais la poitrine gonflée et le sein gauche aussi gros que celui d'une nourrice.

Le docteur Barrion, médecin à Bressuire, a été commis pour visiter Gorry. Il déclare que Gorry lui a raconté en quelle circonstance il avait reçu un coup de fusil du sieur Esnon ; comment il avait été sauvé miraculeusement par sa plaque, qui lui est représentée par l'huissier de service ; il la reconnaît parfaitement. Elle n'est plus bombée comme elle l'était avant le 29 septembre ; mais, au contraire, elle a la forme d'un entonnoir.

Le docteur Barrion a constaté sur la poitrine de Gorry une enflure très considérable et il lui a ordonné une forte application de sangsues ; il a vu les lieux où le crime aurait été commis, et il affirme que dans aucune des positions indiquées par Esnon le coup de fusil n'aurait pu produire les résultats qu'il avait été à même de constater. Le coup était arrivé sur la plaque de telle façon qu'aucun grain de plomb n'avait pu glisser, ce qui serait arrivé infailliblement si le fusil d'Esnon était parti dans une des positions par lui indiquées. Les bourres ont été retrouvées en présence du témoin à l'endroit indiqué par Gorry, dans le chemin et en dehors du passage de la haie.

Sur la demande de MM. les jurés, la Cour commet le docteur Barrion pour constater l'état actuel du sieur Gorry. L'expert prête serment et se retire avec le garde. Quelques instants après il revient et dit qu'il n'y a aucun épanchement, mais que Gorry, qui se plaint encore de douleurs, peut en effet souffrir des suites du coup qu'il a reçu ; il est probable qu'il y a une lésion nerveuse qui n'est pas d'une nature incurable.

Pierre Mouchard a aidé Gorry à retourner chez MM. de Lusignan. Il déclare que le garde crachait le sang à pleine bouche, et rapporte, comme Gorry vient de le faire, ce que celui-ci lui a raconté aussitôt après avoir reçu le coup de fusil d'Esnon.

Bardon, brigadier de gendarmerie, dépose qu'Esnon, après avoir dit qu'il n'avait point été à la chasse le 29 septembre dernier, avait fini par avouer qu'il avait tiré sur Gorry, mais involontairement, que le coup de fusil était parti accidentellement.

Guilleau, gendarme, dépose, comme le précédent témoin, des faits déjà connus. Comme le brigadier Bardon, il dit qu'Esnon lui a raconté que lorsque son fusil était parti, il le tenait horizontalement de la main gauche, le bras étendu le long de la cuisse, la crosse en avant.

Esnon est craint, redouté dans le pays, à cause de sa force et de sa méchanceté.

Les autres témoins, et entre autres le maire de la commune de Coulonges-Thouarsais, déposent d'anciens vols qui ont ou auraient été commis par Esnon. Tous s'accordent à dire que l'accusé est craint dans le pays ; l'un d'eux dit même que souvent il s'est détourné de son chemin pour ne pas passer dans le voisinage de l'habitation d'Esnon. Lorsqu'un vol est commis dans la commune, les soupçons portent sur l'accusé, qui travaille fort peu et qui vit des produits de sa chasse. Le sieur Félix Bertrand déclare que lorsqu'il entendit raconter que Gorry avait été tué, il pensa de suite que ce ne pouvait être qu'Esnon qui avait commis le crime. Ce témoin, qui connaît beaucoup l'accusé, prévoyait que celui-ci finirait par faire un mauvais parti à Gorry ; il avait prévenu ce garde de faire attention à lui.

M. Mouton, procureur impérial, soutient l'accusation.

Me Ricard, avocat à Niort, présente la défense de l'accusé Esnon, et M. le président résume l'affaire.

A cinq heures, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations ; il en sort en rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui étaient soumises, modifié, toutefois, par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour, faisant application à Esnon des dispositions des art. 230, 231, 233 et 463 du Code pénal, le condamne à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Faucon, conseiller.

Audience du 5 décembre.

VOL, TENTATIVE DE VIOL ET MEURTRE.

Nous avons déjà, dans notre numéro du 12 décembre, fait connaître sommairement, d'après un journal de la localité, la comparution devant le jury et la condamnation à la peine capitale du nommé Turrens.

Nous croyons devoir placer sous les yeux de nos lecteurs les détails nouveaux que contient le compte-rendu que nous recevons aujourd'hui de notre correspondant.

A l'ouverture des portes, une foule considérable envahit la salle de la Cour d'assises : tout le monde veut voir l'accusé qui s'est rendu coupable de crimes si grands, dans des circonstances si horribles.

Turrens est conduit par les gendarmes : il porte le costume des prisonniers. A son entrée, les regards se tournent vers lui. Il baisse la tête et paraît anéanti sous le poids de son crime.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que nous avons précédemment publié, il est procédé à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est Jeanne Coste, épouse Lajeunie ; elle dépose en ces termes :

Le 23 septembre 1861, à une heure un quart du matin environ, mon mari est sorti de la maison pour aller labourer, et de là travailler au chemin de fer. Il était sorti depuis une heure à peu près, quand j'ai entendu du bruit dans le corridor, j'ai cru que c'était lui qui rentrait, et je l'ai appelé, mais je n'ai point entendu de réponse ; le bruit a continué, et puis j'ai entendu les pas d'une personne s'approchant de la porte de ma chambre ; je suis sortie de mon lit immédiatement pour appeler au secours, et j'ai ouvert ma croisée ; au même moment un homme m'a saisie au-dessous des bras et m'a dit : « Il ne faut pas tant crier. »

J'ai reconnu à son accent que c'était un Espagnol ; j'ai continué à appeler : Au secours ! Alors il m'a saisie à la gorge, et m'a dit : « Si tu cries, je te tue. » Il m'a couchée par terre et a voulu se livrer sur mon corps, malgré ma vive résistance à des actes de brutalité ; il me pressait la gorge d'une main, et de l'autre il m'avait introduit le doigt sous le nez... Je retirai cette dernière main, dont le pouce pénétra dans ma bouche ; je le pressai très fortement avec les dents ; il m'a dit alors de le laisser, ou bien qu'il m'étranglerait. En effet, il me pressait si fortement la gorge que je perdais la respiration, et je lâchai le doigt. C'est en ce moment-là qu'il me mordit à la lèvre ; n'ayant pu en venir à ses fins honteuses, il me porta sur le lit, où il fit de nouvelles tentatives, et il resta longtemps couché sur moi ; mais il ne put y parvenir. Je crus que le parti le plus sûr était de feindre d'être morte. Il me sortit de dessus le lit, je ne faisais aucun mouvement, il me mit par terre, où je me laissai aller comme si j'étais morte ; il m'adressa alors plusieurs fois cette parole : « Où est ton argent ? Enseigne-moi ton argent. » Il me tournait de côté et d'autre, je ne bougeais pas ; il se coucha de nouveau sur moi, sans cependant pouvoir en venir à ses fins ; il se releva après des efforts inutiles et se livra à des recherches pour trouver l'argent qu'il supposait être dans la maison.

Il chercha d'abord dans la paillasse, puis dans une boîte où nous mettons le sel, et il chercha encore sur la cheminée, sous le lit, et enfin dans une armoire, où il trouva 55 fr. qu'il prit, consistant en deux pièces d'or de 20 fr., une pièce de 10 fr. et une de 5 fr. en argent et 75 centimes environ en monnaie de billon ; de l'armoire il s'approcha du lit et prit la montre de mon mari qui était suspendue à côté. Il vint encore auprès de moi, m'invitant à lui enseigner la cachette où était notre argent ; je feignis toujours d'être morte. Il essaya encore de satisfaire sa brutalité, puis il approcha sa figure de la mienne pour savoir si je respirais encore... Me croyant morte, il me frappa sur les deux joues en me disant : « Tu es bien morte ? » Il s'approcha de la table, mangea et but (le témoin se reprend et dit : Avant de se coucher de nouveau sur moi, il avait mangé et bu), et au moment où il était couché sur moi et où il voulut s'assurer si j'étais morte, les nommés Caillou et Bastejeac vinrent appeler mon mari pour aller travailler avec eux au chemin de fer. Cet individu se releva aussitôt et prit la fuite par la croisée ; au même moment où il sautait par la croisée, je sortis de ma maison pour appeler au secours et je dis à ces jeunes gens : « Poursuivez-le, il nous a tout dérobé. » Ils le poursuivirent en effet, et l'un d'entre eux était à même de l'atteindre, lorsque ce dernier dirigea sur lui un fusil dont il était armé ; il lâcha même la détente, mais le coup ne partit pas.

M. Collinet, docteur en médecine, demeurant à Penne, constate l'état de la femme Lajeunie, lorsqu'il a été appelé pour lui donner des soins. Une partie de la lèvre de la femme Lajeunie, dit-il, a été emportée comme avec un emporte-pièce. Je suis assez porté à penser que l'accusé, dans un moment de passion, pendant qu'il la tenait sous lui et voulait assouvir sa lubricité, l'a avalée, car on ne l'a pas trouvée.

Me Cabadé, avocat de l'accusé : Je fais remarquer à MM. les jurés que l'appréciation du docteur est en contradiction avec la déposition de la femme Lajeunie.

M. le président : C'est de la discussion, vous l'établirez dans votre plaidoirie.

Joseph Guitard, jardinier à Saint-Sylvestre : Dans la nuit du 22 au 23 septembre, vers quatre heures et demie du matin, je me rendais à un atelier du chemin de fer ; arrivé à une certaine distance de la maison Lajeunie, j'ai entendu crier : A l'assassin ! au voleur !... et un instant après, plusieurs femmes disant en pleurs : Elle est morte ! Au même moment j'ai vu un individu vêtu d'une blouse blanche, fuyant à travers champs. Je me suis mis à sa poursuite, et arrivé à une distance de quinze mètres environ de lui, il s'est retourné, a dirigé sur moi un fusil dont il était armé ; il a lâché la détente, j'ai vu le feu de la capsule, mais le coup n'a pas parti. Je l'ai poursuivi encore, mais étant seul je n'ai pu me rapprocher trop de lui, craignant qu'il n'eût un second coup à tirer ; il s'est dirigé vers le Lot, du côté de Rigoulières ; j'ai été chez Delmouly, fils et avec l'assistance de quelques autres personnes, nous l'avons arrêté sans qu'il fît aucune résistance. Turrens avait du sang à la figure, sa blouse était ensanglantée, il était blessé à un doigt.

Albaret, aubergiste à Saint-Sylvestre, dépose : Dans la nuit du 22 au 23 septembre, vers deux heures du matin, je revenais de Rouet dans un tilbury, avec Sarrazin et Aunet. Après avoir dépassé le village de Saint-Marcel, j'ai aperçu un individu vêtu de gris, sortant du fossé à droite de la route ; il a fait quatre ou cinq pas du côté de la chaussée et s'est approché beaucoup de notre cheval ; il était armé d'un fusil. Sarrazin s'est écrié qu'il avait un fusil pour lui répondre et que nous étions trois. Cet individu a pu entendre ces paroles et voir le fusil de Sarrazin qui était de son côté. Il faisait très clair de lune.

Boras, maçon à Treutels, dépose : Il y a environ quatre mois, j'ai logé pendant quinze jours avec Turrens dans l'auberge du sieur Navez, je prenais mes repas avec lui. Un jour il me dit en causant qu'il avait assassiné son sergent, qu'il avait déserté et s'était réfugié en France.

Navez, aubergiste à Treutels, dépose : Le nommé Turrens, Espagnol, vint loger chez moi le 14 février dernier ; il était dans le dénûment le plus complet. Il est resté dans mon auberge jusqu'au 16 juin, et il est sorti de chez moi pour aller loger chez Tinchon, aubergiste. Pendant tout le temps qu'il est resté chez moi, je n'ai eu nullement à me plaindre de sa conduite, Quand il sortit de chez moi, il me devait 27 fr. qu'il m'a payés depuis.

Le 21 septembre, jour de samedi, Turrens vint m'emprunter un fusil à un coup pour aller à la chasse avec ses camarades. Le lendemain, il fut à la fête votive de Rouet : à son retour, il mangea chez Tinchon le lièvre qu'il avait tué à la chasse. Un peu plus tard, il fut manger avec ses camarades chez l'aubergiste Avezon, et vers dix heures ou dix heures et demie, il vint à ma porte, alla dans le jardin, ramassa six piments, et les mangea en salade dans mon auberge, avec ses amis. Ma femme m'a dit depuis qu'il paraissait un peu pris de vin.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée au ministère public. Ce magistrat fait ressortir avec force l'énormité du crime multiple dont l'accusé s'est rendu coupable, et au nom de la sécurité publique il sollicite du jury une sévère répression.

La défense était difficile ; elle ne pouvait dénier des faits si complétement mis en lumière par l'instruction et par les débats de l'audience. Ses efforts ont tendu à contester la qualification légale donnée par l'accusation à quelques uns des actes reprochés à Turrens, et à diminuer aux yeux du jury le sentiment d'épouvante qu'ils avaient fait naître dans la contrée ; mais le zèle et le talent du jeune défenseur ne pouvaient sauver la tête de ce grand coupable.

Après le résumé des débats, présentés par M. le président des assises avec autant d'élégance que de précision, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions posées : c'était la peine capitale.

Turrens a écouté la sentence sans manifester la moindre émotion ; il a haussé les épaules avec une sorte de dédain, et se tournant du côté du public il s'est écrié : « *Adios, todos !* (Adieu, tout le monde.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 6 décembre.

AFFAIRE DU *Siècle industriel*. — PUBLICATION SANS AUTORISATION D'UN JOURNAL TRAITANT DE MATIÈRE POLITIQUE ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

MM. Léon-Jean Rigault, gérant, et Elie Schiller, imprimeur du journal *le Siècle industriel*, sont traduits devant le Tribunal sous la prévention d'avoir, à Paris, en 1861, publié conjointement, dans le numéro du 24 octobre 1861, du journal *le Siècle industriel*, lequel n'est ni autorisé, ni cautionné :

1° Un article commençant par ces mots : « *Il ne faut pas se faire illusion...* , » et finissant par ceux-ci : « *Ce service à tant d'autres ;* »

2° Un article commençant par ces mots : « *Les fêtes de Kœnigsberg...* » et finissant par ceux-ci : « *Il n'y a plus de malentendu possible.* »

Lesquels articles traitent de matière politique et d'économie sociale.

Délits prévus et punis par les articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852.

M. l'avocat impérial Benoist a soutenu la prévention.

Après avoir entendu l'avocat de MM. Rigault et Schiller,

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun en un mois de prison et 300 francs d'amende, et a ordonné que le journal *le Siècle industriel* cesserait de paraître.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation tiendra une audience solennelle, lundi prochain, à onze heures précises du matin, pour la réception de M. Cordoën, nommé conseiller en remplacement de M. Gaultier.

— Le 5 octobre 1860, un acte était passé, avec l'assistance de deux témoins, entre les sieur et dame Kreicher et le sieur Viracken. C'était, de la part des sieur et dame Kreicher, la reconnaissance pure et simple « qu'ils avaient vendu à M. Viracken, un terrain et une petite maison situés impasse des Basses-Vignolles, à Charonne, pour la somme de 1,500 fr. qu'ils avaient reçue. » Cet acte, suivi d'ailleurs de la remise des titres de propriété et des clefs, à Viracken, ne fut ni enregistré, ni fait en double original, ni transcrit. Quels en devaient être les effets, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers ? Ces questions se posèrent aussitôt, d'abord par le refus des époux Kreicher de réaliser la vente par acte notarié, puis par la mise en faillite de Kreicher, à la date du 27 décembre 1860. Le syndic de la faillite Kreicher assigna Viracken en restitution des titres de propriété de la maison, alléguant qu'à l'égard de la masse des créanciers l'acte du 5 octobre devait être de nul effet, aussi bien pour n'avoir pas été fait en double, que pour n'avoir été ni enregistré, ni transcrit.

L'acquéreur répond que l'acte de vente constatant le paiement du prix, et ne contenant plus dès lors d'obligations qu'à la charge du vendeur, n'était pas autre chose qu'un acte unilatéral, et n'avait pas besoin d'être fait en double ; qu'il a été énoncé en substance, dans la sommation faite par ministère d'huissier au vendeur, d'avoir à réaliser la vente le 14 décembre 1860, quinze jours avant la déclaration de la faillite ; qu'enfin les créanciers ne sont point, dans l'espèce, de ces tiers que la loi du 23 mars 1855 a voulu protéger contre les aliénations occultes.

Ce système, soutenu par Me Binoche, combattu par Me Beaupré au nom du syndic, a été adopté par le Tribunal dans les termes suivants :

« A tendu que, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 5 octobre 1860, Kreicher a vendu à Viracken, moyennant 1,500 francs, dont cet acte porte quittance, un terrain de cinquante mètres sis à Charonne ;

« Attendu que cet acte, constatant le paiement du prix par l'a quéreur, ne contenait qu'un contrat unilatéral, puisque le vendeur seul restait obligé ; que dès lors il n'était pas assujetti à la règle imposée par l'article 1325 du Code Napoléon ; que d'ailleurs les pièces et documents produits établissent que Kreicher a exécuté la convention en remettant à Viracken les titres de propriété et les clefs, exécution qui, aux termes de la disposition finale du même article, couvrirait en tous cas la nullité invoquée ;

« Attendu que, d'après l'article 1328 dudit Code, les actes sous seings privés ont date certaine contre les tiers, non seulement du jour où ils ont été enregistrés, mais encore et spécialement du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaires ; que si l'acte en question n'a pas été enregistré, sa substance a été constatée tant dans la sommation du ministère de Gillot, huissier à Paris, du 17 décembre 1860, que dans le procès-verbal rédigé en conséquence par Malaizé, notaire, le 17 du même mois ; que la faillite Kreicher n'a été déclarée que le 27 dudit mois de décembre ; qu'ainsi l'acte attaqué avait légalement une date certaine antérieurement à la faillite ;

« Attendu qu'à la vérité ledit acte n'a pas été transcrit ; qu'il ne peut dès lors, selon l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, être opposé aux tiers ayant des droits sur l'immeuble et les ayant conservés conformément aux lois ;

« Mais, attendu que la masse des créanciers Kreicher n'a aucun droit de propriété sur le terrain et les constructions en litige ; qu'en effet, si le jugement déclaratif de la faillite dessaisit de plein droit à partir de sa date le failli de l'administration de tous ses biens, aucune disposition du même Code ou de toute autre loi ne lui enlève, même en cas d'union, la propriété ; qu'au contraire, l'article 534 dudit Code de commerce, qui, quand il y a union, charge les syndics de poursuivre la vente des immeubles, marchandises en effets mobiliers du failli, implique par ses termes que la propriété n'a pas cessé de résider sur la tête de ce dernier ; que le seul droit réel qui compète à la masse des créanciers est l'hypothèque que le syndic a fait inscrire conformément à l'article 490, hypothèque dont les effets légaux pourront être réclamés quand et ainsi qu'il appartiendra, mais qui n'altère point le droit de propriété ;

« Par ces motifs,

« Déboute le syndic de sa demande ;

« Ordonne que le présent jugement vaudra réalisation authentique de la vente sous seing privé.

(Tribunal civil, 2e chambre. Audience du 23 novembre. Présidence de M. Labour.)

— A l'extrémité de la vie comme à son début, à l'heure de la décrépitude comme à celui des boucles blondes, des traits de Chérubin, l'humanité traverse une phase identique qu'on appelle l'enfance ; entre ces deux phases vous acquérez l'expérience des hommes et des choses, la raison qui grandit, qui mûrit, jusqu'au jour où, comme le fruit, elle tombe quand elle est trop mûre ; alors vous revenez à cette même foi robuste et naïve de l'enfance première qui accepte comme réalité Barbe-Bleue et

Botté que vous lui racontez, en riant, à part, de sa
deur, et vous prenez très au sérieux des contes tout
-i incroyables; les petits enfants appartiennent aux
d'mères et aux nourrices; les vieux enfants appar-
nent aux escrocs; c'est ainsi que la femme Duvard,
nête portière de soixante-dix ans, a été la dupe d'une
rigante, aux traits et aux allures de cuisinière, et a cru
'une pareille femme était l'amie d'un ministre, la
ur d'un contre-amiral et la propriétaire d'un domaine
ocier.

La prévenue se nomme femme Haussoy et est âgée de
nte trois ans. Auprès d'elle est assis un sieur Pernelle,
venu de vol, et, en outre, de complicité dans les faits
scroquerie imputés à la femme Haussoy.

La plaignante expose ainsi les faits : J'ai fait connais-
nce de madame il y a environ huit mois chez des voisins
moi; elle venait me voir souvent dans ma loge, me ra-
ntait qu'elle était arrivée de Lyon depuis un an, qu'elle
t pour protecteur un ministre qui demeurait rue Ri-
lieu et qui lui avait fait un don de 250,000 fr. et un très
au château à Dôle; elle ne pouvait, disait-elle, jouir de la
te des 250,000 fr. que le 18 octobre, et d'ici là elle
ait très gênée. Elle me racontait qu'elle était d'une
ille pauvre, que sa mère avait mené une conduite
glée et avait eu dix-sept enfants de dix-sept pères
érents...

(Rires bruyants dans l'auditoire).

Le témoin continue : Elle me dit que l'un de ces en-
s, nommé Dupuis, était contre-amiral, et qu'elle le
ait chaque fois qu'elle allait chez le ministre; qu'un
r se trouvant avec lui chez le ministre, il lui avait dit :
ous apprendrez plus tard qui je suis; » et qu'elle avait
étonnée parce que le ministre lui avait dit de faire
nnée. Elle me proposait d'aller demeurer à son
teau, où je passerais une vieillesse heureuse, et où
rais pour me servir domestique et cuisinière, et à cha-
histoire qu'elle me faisait elle m'empruntait 50, 60
cs, plus ou moins, pour acheter, disait-elle, une toi-
e en rapport avec sa position de châtelaine et de protégée
d'un ministre.

Moi, je lui donnais toujours ce qu'elle me demandait,
qu'elle me disait que je ne perdrais rien, puisqu'elle
ait toucher ses rentes à partir du 18 octobre; je la
urrissais, en sus de ca, à rien faire, vu qu'elle ne faisait
aller et venir je ne sais où.

Le 18 octobre arrive, pas de rentes ! J'en fais l'obser-
ion à madame; elle me dit que son frère le contre-
iral est allé passer quelques mois au château de Dôle,
'il n'est pas de retour et qu'il a les pièces nécessaires
ur qu'elle puisse toucher ses rentes; elle m'engage à at-
dre son retour.

J'attends quelques semaines; alors un jour elle me
que son frère est revenu, mais qu'elle ne peut
le voir en ce moment : « Prenez patience, qu'elle me
bientôt un beau jour luira pour moi. » Là-dessus,
me racontait que le ministre avait légué un million
pauvres, et qu'elle, en sa qualité de dame de charité,
it chargée de distribuer le million.

M. le président : Et vous avez cru tout cela ?

Le témoin : Ah ! j'ai fini par avoir des soupçons, et je
ai dit de me payer ce qu'elle me devait en argent
lé et six mois de nourriture. Elle m'a répondu qu'elle
vait pas d'argent; alors je lui ai défendu ma porte, et
été raconter la chose au commissaire.

Une maîtresse d'hôtel garni raconte que la prévenue est
scendue dans son hôtel; elle était, disait-elle, à Paris
mentanément, pour recueillir une succession, ce qui
ait l'affaire d'un mois; au bout d'un mois, elle préten-
que des difficultés étaient survenues et qu'elle ne pou-
pas encore toucher sa succession, etc., etc.

Une perquisition faite au domicile de la prévenue a amené la découverte d'nne certaine quantité de bouteilles de vin apportées par son amant, aujourd'hui son co-prévenu, et, en outre, d'une tabatière en argent,

Cette tabatière, elle prétend que c'est un cantonnier qui la lui a donnée.

Elle nie tout ce qui a été raconté du ministre et du contre-amiral; elle prétend avoir parlé d'un monsieur (imaginaire il est vrai) de la fortune duquel elle devait jouir, après la mort de ce monsieur, mais voilà tout; elle soutient avoir entendu dire qu'elle a un frère adultérin qui est contre-amiral, et elle prétend n'avoir jamais dit autre chose que cela.

Elle nie également sa proposition à la plaignante d'aller finir ses jours au château de Dôle; elle lui a dit seulement : Si un jour je suis heureuse, je prendrai soin de vous.

La prévention de complicité n'a pas été établie; en conséquence, Pernelle a été acquitté sur ce chef; mais pour le vol des bouteilles de vin établi à l'audience par témoins, il a été condamné à six mois de prison.

La prévenue a été condamnée à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

La pauvre vieille portière, victime de la châtelaine de Dôle (Jura), mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — Dans la nuit de mardi à mercredi, un acte des plus coupables a été accompli. Un malfaiteur, muni d'une échelle, et armé d'une paire de cisailles, a coupé le fil télégraphique longeant la grande route de Blois à Laval, entre les bornes kiométriques 10 et 11, en neuf endroits différents, sur un parcours de 500 mètres.

Puis, non content de cette mutilation, son auteur a consommé l'œuvre, en attachant les fils à hauteur de ceinture d'homme, de distance en distance, aux arbres de la route, de manière à interdire la circulation, et occasionner d'infaillibles malheurs.

Il n'en a point été ainsi cependant, grâce à un habitant de la Chapelle-Vendômoise, qui s'est aperçu à temps du piége qui avait été préparé. Malgré les recherches de la gendarmerie de Blois, on n'a pu découvrir encore l'auteur de ce grave délit.

— Un crime a été commis, le 8 courant, à Elne Il est ainsi rapporté par le *Journal des Pyrénées-Orientales* :

« Le nommé Hubert Lacombe, perruquier, demeurant à Elne, vivait depuis six mois séparé de sa femme, Anne Huret. Dimanche dernier, à six heures du soir, Lacombe envoya chercher sa femme par son fils Désiré, âgé de quinze ans. La femme se rendit sans défiance au domicile de son mari. A peine y fut elle arrivée, que son mari, saisissant un couteau, lui annonça qu'elle allait mourir. Il avait eu la précaution de fermer la porte de la rue; aussi les efforts que fit la femme pour sortir furent-ils inutiles; elle tomba frappée de quatre coups de couteau qui l'atteignirent dans la région abdominale.

« Lacombe accomplit froidement ce crime en présence de son fils, rendu immobile par la frayeur. Après cela le père et le fils se couchèrent dans la même pièce où venait de se passer cette horrible scène, et attendirent ainsi jusqu'à neuf heures et demie, heure à laquelle Lacombe père se lèva et aiguisa un couteau, sans doute dans l'intention de se frapper, puis il avala un breuvage qu'il avait préparé lui-même et qui devait lui donner la mort.

« A dix heures, un sourd-muet, qui demeurait avec Lacombe, frappa à la porte extérieure. Lacombe, après un moment d'hésitation, alla lui ouvrir. Au premier abord, le muet ne vit pas la femme Huret étendue. Lacombe lui-même le fit boire et trinquer avec lui. Le muet, apercevant des taches de sang sur les mains de Lacombe, s'empara de la lampe qui était suspendue à la cheminée, et fut saisi d'horreur en voyant la femme Huret étendue à terre, ne donnant plus signe de vie. Aidé de Lacombe, il ouvrit la porte et courut avec le jeune Désiré prévenir la gendarmerie. Pendant l'absence de ces deux témoins, Lacombe s'était frappé d'un coup de couteau dans le ventre, et lorsque les agents de la force publique arrivèrent, iis le trouvèrent étendu à côté de sa femme.

« M. Vieules, substitut de M. le procureur impérial, et M. le juge d'instruction, accompagnés de M. Bocamy, docteur en médecine, se sont transportés, dans la matinée du 9 décembre, à Elne, pour y procéder à une information.

« Les blessures qu'a reçues la femme Huret sont d'une gravité telle, qu'elles laissent peu d'espoir de la sauver; elle a pu cependant donner, sur les faits qui se sont accomplis, des explications qui ont été complétées par les déclarations de son jeune fils.

« Quant à Lacombe, il est mort le 9, à cinq heures du soir. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 30 novembre 1861 :

« Il y a quelques jours, on a découvert dans un bois près de la ville de Cincinnati le cadavre d'une jeune femme, vêtue d'une manière très élégante. La victime avait reçu à la poitrine trois coups de poignard. On trouva sur elle une très belle montre en or, une bourse contenant une somme de 30 dollars; elle avait de plus à une de ses mains une bague montée sur diamant d'une grande valeur. Il était évident que le vol n'avait pas été le mobile du crime.

« Le cadavre fut immédiatement reconnu. La victime était une jeune fille fort belle qui, depuis un an environ, était la reine la plus brillante du demi-monde de Cincinnati. La police crut d'abord que la jalousie avait armé la main du meurtrier. Les soupçons se portèrent sur un jeune homme qui, après avoir dépensé des sommes considérables pour s'attacher le cœur de la jeune femme assassinée, avait été indignement trahi par elle. Quelques paroles imprudentes, inspirées par la colère, donnaient une certaine consistance à ces soupçons. Mais la police ne tarda pas à être convaincue qu'ils étaient sans aucun fondement. Le jeune homme établit par des preuves incontestables un alibi : il était à Chicago au moment du crime.

« Les recherches de la police parvinrent cependant à la mettre sur la trace des assassins. On avait vu la victime en compagnie d'un homme âgé et d'un jeune homme. Ils se promenaient tous trois ensemble dans le voisinage du lieu où le meurtre a été commis. Une fois ce renseignement obtenu, l'autorité se livra aux démarches les plus actives pour arriver à des informations plus précises au sujet de ces deux individus. On découvrit que deux étrangers, l'un âgé, et l'autre jeune, paraissant être le père et le fils, étaient descendus deux jours avant le crime dans une auberge allemande de la banlieue. Leurs allures avaient quelque chose d'étrange et de mystérieux.

« Le lendemain de leur arrivée, dans l'après-midi, ils reçurent la visite d'une jeune femme très élégante et très jolie. La réception faite par l'homme âgé à cette dernière fut excessivement froide. Celle du jeune homme fut, au contraire, assez cordiale. Après être restés pendant plus d'une heure en conversation particulière dans le salon de l'auberge, ils sortirent ensemble et prirent le chemin de la campagne. Ils rentrèrent seuls vers le soir, et le lendemain matin ils partirent, disaient-ils, pour Louisville.

« La jeune fille assassinée appartenait à une famille très honorable. On savait que son inconduite avait plongé ses parents dans la douleur et le désespoir. Ceux ci avaient cherché, dans maintes circonstances, à l'arracher, par leurs supplications, à une existence de désordres; mais rien n'avait pu réussir à la faire rentrer dans la bonne voie. Il y a deux mois environ, un ami de la famille fut chargé d'une dernière démarche auprès de cette jeune femme. Elle accueillit fort mal cette tentative et continua plus que jamais sa vie de dissipation et de galanterie.

« Le père, à cette nouvelle, furieux, honteux d'avoir donné le jour à une pareille fille, fit entendre contre elle des paroles remplies d'un profond sentiment d'indignation et de vengeance. « Eh bien! puisqu'elle est perdue au point de ne pas écouter mes prières et de ne pas vouloir abandonner une existence aussi misérable, je saurai, moi, mettre un terme à ses coupables désordres! »

« Ce propos et d'autres incidents, plus ou moins graves, parvenus à la connaissance de la police, ont amené l'arrestation du père et du fils. Ils habitaient Osnego, petite ville très commerçante dans la partie ouest de l'État de New-York. Ils dirigeaient une entreprise industrielle importante.

« Les détenus jouissaient d'une grande estime parmi leurs concitoyens. Le père, homme de mœurs sévères, avait la réputation d'être très honnête. Selon toutes les probabilités, ils sont les auteurs du crime pour lequel ils sont actuellement poursuivis.

« Cette affaire avec ses détails, qui ont un caractère assez romanesque, a produit une grande émotion à Cincinnati.

« On vient de découvrir un poignard dans le bois qui a servi de théâtre au meurtre. Il a été reconnu pour avoir appartenu au jeune homme arrêté. Ce dernier tenait souvent des discours très violents contre sa sœur qui le déshonorait.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec.	67 45.	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant. —	67 60	— Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant. Dec.	95 20.	— Hausse	« 10 c.
	Fin courant. —	— —	— —	

La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

SPECTACLES DU 14 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour et du Hasard.
ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, la Vie indépendante.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, le Roman.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet, Ah! il a des bottes.
BOUFFES PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.

Publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Un proces-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société BERTELOITE et Ce, dite Compagnie générale de la Laiterie Parisienne, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le treize décembre suivant, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que l'assemblée générale, en complétant les dispositions de l'article 56 des statuts, qui prévoit la fusion de la société avec une autre société, a décidé, en principe, sous toutes les conditions cette fusion pourrait s'accomplir;

Que l'assemblée générale a autorisé le gérant à faire apport de l'actif de la société Berteloite et Ce dans une société de fusion qui doit se former à Paris, sous le titre de Compagnie centrale de la Laiterie Parisienne, et à recevoir, en représentation de cet apport, six mille six cents actions de cinq cents francs, et six mille six cents actions de jouissance de cette société de fusion, plus sept cent mille francs en espèces, et lui a donné tous pouvoirs nécessaires pour signer les actes de formation et de constitution au nom de la société qu'il représente;

Que l'assemblée a décidé encore qu'en conformité de l'article 56 des statuts, la dissolution de la société Berteloite et Ce devrait suivre la fusion, au cas où elle s'accomplirait par la constitution définitive de la société nouvelle, et que cette dissolution serait valablement publiée conformément à la loi;

Que, pour faire publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Le vice-président du conseil de surveillance,

N. MARTIN.

Le gérant,
BERTELOITE et Ce. (7799)—

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Par Mme Marie-Anastasie LEBEL et Mlle Marie-Florine PRUVOST, toutes deux majeures, marchandes de parfumerie, demeurant l'une et l'autre à Paris, boulevard de Sébastopol, 20 (rive droite),

Ont déclaré dissoudre, à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif formée entre elles par acte sous seings privés du vingt-huit décembre mil huit cent soixante, enregistré et publié, sous la raison : LEBEL et PRUVOST, pour faire le commerce de parfumerie, lingerie et ganterie, et dont le siége était à Paris, boulevard de Sébastopol, 20.

Que Mme Lebel est chargée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Elle sera tenue sans aucun retard.

(7795) LEBEL. PRUVOST.

Suivant acte reçu par Me Poupet, notaire à Mouy (Oise), le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante et un,

M. Jules-François CHAMUSARD, grainetier, demeurant à Pierrefitte (Seine),

Et M. Armand-Ambroise TROUILLET fils, sans profession, demeurant à Mouy,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, des grains, issues et fourrages

La durée de cette société a été fixée à quinze années, du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la maison de commerce est à Pierrefitte (Seine), Grande-Rue, 57.

La raison et la signature sociales sont : CHAMUSARD et TROUILLET fils.

La signature appartient aux deux associés.

Le capital social est de dix mille francs, à fournir, savoir :

1° Six mille francs par M. Chamusard, dont deux mille francs en matériel d'exploitation, et quatre mille francs en argent;

2° Quatre mille francs par M. Trouillet en numéraire.

Pour extrait :

—(7796) Signé POUPET.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait quintuple à Paris le trois décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, entre :

M. Adolphe HONEGGER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4,

M. Jean-Godefroy OTT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n. 12,

M. Henri-Jules FOULD, négociant, demeurant à Paris, rue Rossini, 3,

M. Léon FOULD, négociant, demeurant à Paris, rue Rossini, 3,

Et M. Bernard GETTING, demeurant à Paris, rue Hauteville, 52,

Appert :

M. Getting a été adjoint comme associé en nom collectif pour deux années commençant le premier janvier mil huit cent soixante-deux et devant finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, et avec la qualité de cogérant à la société formée entre MM. Honegger, Ott et Fould, par acte sous seing privé du deux mars mil huit cent cinquante-neuf, en nom collectif, ayant pour objet le commerce de marchandises, avec siége social à Paris, passage des Petites-Ecuries, 7.

La raison sociale, qui était : AD. HONEGGER et Ce, sera désormais : HONEGGER, OTT, FOULD et Ce, et appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait :

(7801) Signé DELEUZE.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le onze du même mois, folio 171, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre : M. Paul-Valentin DUPRAY DE LA MAHÉRIE, demeurant à Paris-Passy, rue du Marché, 2, d'une part,

Et M. Henri CARTIGNY, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 17, d'autre part; il appert :

Qu'il a été établi entre M. Dupray de La Mahérie et M. Cartigny, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie typographique, lithographique, dénommée : Imprimerie parisienne, administrative, judiciaire, commerciale, industrielle et des chemins de fer. Le siége social est établi à Paris, au lieu de l'exploitation, rue d'Enghien, 14, et pourra être transféré ailleurs s'il est nécessaire. La raison sociale sera : DUPRAY DE LA MAHÉRIE et Ce. La société a commencé le premier décembre mil huit cent soixante et un et finira le premier octobre mil huit cent quatre-vingt un. M. Dupray de La Mahérie aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société; il pourra déléguer la signature sociale à son associé, mais seulement par acte notarié et toujours pour les seuls besoins de la société. Pour extrait : DUPRAY DE LA MAHÉRIE, CARTIGNY.

(7797)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1861, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 19 mai 1860, entre le sieur HEUDEBERT, négoc., demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11, ci devant, actuellement commerçant, rue de Douai, 5, et ses créanciers;

Nomme M. Girard juge-commissaire, et pour syndic M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45 (No 16685 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture aud jour :*

Du sieur TONDU, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (No 19298 du gr.).

Du sieur ROSSIGNOL, nég., demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 96; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (No 19299 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, route d'Asnières, 96, le 19 décembre, à 10 heures (No 19272 du gr.);

De la Dlle RAYMOND (Adèle-Marie), limonadière, rue Saint-Claude, n. 13, les Thernes, le 19 décembre, à 10 heures (No 19204 du gr.);

Du sieur PFEIFFER (Philippe), cafetier-limonadier, passage du Saumon, galerie Mandar, 2, et rue de l'Orillon, 1, Belleville, le 20 décembre, à 10 heures (No 18886 du gr.);

Du sieur MARTIN (Joseph-Nicolas), md de nouveautés, rue des Couronnes, 29, Belleville, le 19 décembre, à 10 heures (No 19271 du gr.);

Du sieur COUVREUX (Louis), nég., rue Ménilmontant, n. 10, le 19 décembre, à 11 heures (No 19237 du gr.);

Du sieur LAPLAICHE, négoc., boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 18, le 19 décembre, à 11 heures (No 18986 du gr.);

Du sieur DUTIL-CARON (Emile-Nicolas), nég. en lingeries et broderies, rue St-Martin, 295, le 29 décembre, à 10 heures (No 19287 du gr.);

Du sieur PICHON Antoine), négoc. en peaux, rue Beaubourg, 29, le 20 décembre, à 10 heures (No 19294 du gr.);

De la société Dlles CREUTZER, mdes de modes, rue Taitbout, n. 54, composée de Marie-Cécile et Eva Creutzer, le 20 décembre, à 10 heures (No 19286 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la Dlle BERGERET (Adèle), nég. en lingerie, rue Thévenot, 26, et boulevard St-Martin, 63, le 20 décembre, à 10 heures (No 19128 du gr.);

Du sieur QUEDEVILLE père (Pierre-Alexandre), ancien voiturier à Gentilly, rue de la Glacière, 27, le 20 décembre, à 12 heures (No 19044 du gr.);

De Dlle PAIMBOEUF (Agathe), limonadière, rue Marie Stuart, n. 22, le 20 décembre, à 12 heures (No 18260 du gr.);

Du sieur BORDELANNE (Jean), md de vins gravatier, Chaussée du Maine, 57, le 19 décembre, à 11 heures (No 18941 du gr.);

Du sieur FRAYSSE (Henri), md de nouveautés, rue Lamartine, 39, le 19 décembre, à 11 heures (No 18988 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle FLEURY (Célestine), confectionneuse, rue Buffault, 13, le 19 décembre, à 10 heures (No 18483 du gr.);

Du sieur DESPREZ (Louis-Adrien), négoc. en draperies, quai des Ormes, 72, le 19 décembre, à 11 heures (No 18698 du gr.);

Du sieur DELAMARRE (Charles), anc. md de vins logeur à Clichy la Garenne, rue du Landy, 18, actuellement à Paris, faubourg Poissonnière, n. 193, le 19 décembre, à 11 heures (No 18879 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean-Antoine), ébéniste menuisier, rue de la Roquette, 75, le 20 décembre, à 10 heures (No 18895 du gr.);

Du sieur THURET (Pierre-Auguste-Edouard), md de lingeries et entr. de peintures, rue de la Paix, n. 2, le 19 décembre, à 9 heures (No 18171 du gr.);

Du sieur PROCHASSON (Jean-Baptiste), md d'orfévrerie, rue Ste-Barbe, 5, le 19 décembre, à 11 heures (No 18934 du gr.);

Du sieur CHOVET (Charles), entr. de maçonnerie à la Varenne-St-Hilaire, rue du Rond-Point, le 19 décembre, à 10 heures (No 18544 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAMULLE (Anatole), épicier à Courbevoie, rue de Paris, n. 16, le 19 décembre, à 11 heures (No 18953 du gr.);

Du sieur GRENON (Emile), fabr. de sièges et ébénisterie, rue Moreau, 45, le 19 décembre, à 10 heures (No 18839 du gr.);

Du sieur CHEDEBOIS jeune (Victor), md de vins, rue St-Etienne, n. 73, Batignolles (No 18730 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRION (Pierre), décédé, anc. md de vins, rue des Deux-Ponts, 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18307 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BURÉ frères, nég. en vins à l'Entrepôt général des vins, butte de la Loire, 8, composée de Henry Buré et Clément Buré, décédé, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18017 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HEINRICH (Hippolyte), brasseur, rue de Vaugirard, 143, actuellement rue des Marais-Saint-Martin, 69, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 déc., à 9 heures très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 16382 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOSTE (Jean), limonadier, rue de Tournon, n. 6, sont invités à se rendre le 18 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17172 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOCIÉ (Jean-Louis-Napoléon), fabr. de boutons, rue de Constantine, 28, Belleville, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18396 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Chemin de fer de Graissessac à Béziers, vérif.

DIX HEURES : Dlle Delarue, hôtel meublé, synd. —Touzeau, md de bois, clôt.— Cher, charron, id. — Franc et Richy, papiers peints, id. — Letourneur, limonadier, id.—Gibert, md de vins, id. — Henry, blanchisseur, id. — Petetin, corroyeur, id.—Hostain, brocanteur, id. — Portemer, charpentier, id. — Dunand, nég. en articles de Paris, conc.

MIDI : Didiot, Violette et Cie, nég. en soies, conc. Violette. — Belleville, boulanger, reddition de compte (art. 536).

UNE HEURE : De Carfort, Martin et Cie, banquiers, conc. — Garbens, commissionn. en marchandises, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8408—Commode, chaises, armoire, secrétaire, coffre, billot, et autres objets. — Vaches.

8409—Bureau acajou, tables, commode, chaises, pendules, — outils de charron, planches, etc.

7410—Comptoir, vins, liqueurs, tables, chaises, tabourets, et autres ustensiles.

8411—Bureau, table, armoire, pendule, tapis, buffet, fontaine, et autres objets.

Rue de Courty, 7.

8412—Tables, chaises, commode, armoire, pendule, et autres objets.—Voitures, juments.

Le 15 décembre.

Sur la place de la commune d'Asnières.

8413—Comptoirs, glaces, balances, série de mesures, tables, chaises, et autres objets.

Même commune.

8414—Tables, méridienne, fauteuils, chaises, buffet double en chêne sculpté, cave à liq., etc.

Sur la place de la commune de Neuilly.

8415—Bureau en acajou, armoire, commode, chaises, table, et quantité d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 13 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 50	67 50	67 35	67 45
Id. fin courant.	67 70	67 70	67 50	67 60
4 1/2 0/0 compt.	95 10	95 20	95 10	95 20
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2930 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm..	337 50
Crédit mobil..	731 25	Russes.....	398 75
Crédit indust. et commerc..	— —	Saragosse....	516 25
		Romains.....	215 —
Compt. d'esc..	640 —	S. Aut. Lomb.	510 —
Orléans.....	1290 —	Barcel. à Sarr.	342 50
Nord ancienn.	988 75	Cordoue à Sév.	— —
— nouv...	910 —	Séville à Xérès.	427 50
Est.....	565 —	Nord de l'Esp.	430 —
Lyon-Méditer.	1013 75	Caisse Mirès..	40 —
Midi.....	662 50	Imm. Rivoli...	— —
Ouest.....	525 —	Gaz, Ce Paris.	885 —
Genève.....	317 50	Docks Marseill.	— —
Dauphiné....	535 —	Omn. de Paris.	852 50
Ardennes anc.	385 —	—de Londres.	— —
— nouv.	385 —	Ce impér. des Voitures	62 50
Bességes à Alais	— —		
Autrichiens...	505 —	Ports de Mars.	385 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant
Obligat. fonc. :		Ouest.....	— —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0...	302 50
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	492 50
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	292 50
Comm es 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	495 —
5 0/0 1852..	1095 —	Grand-Central.	302 50
— 1855..	455 —	Lyon à Genève	302 50
— (nouvelle)..	448 —	— nouv..	300 —
Seine 1857....	227 50	Bourbonnais..	303 75
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	300 —
— nouv.	— —	Béziers.....	— —
— 3 0/0.	306 25	Ardennes.....	297 50
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	300 —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	980 —	Ch. autr. 3 0/0.	256 25
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	250 —
Nord.....	307 50	Saragosse.....	266 25
Lyon Méd. 5 0/0	508 75	Romaines.....	213 75
— 3 0/0	313 75	Séville à Xérès.	272 50
Paris à Lyon.	1025 —	Cordoue à Sév.	250 —
— 3 0/0..	305 —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag.	237 50
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.

M. DE FOY — 40ème ANNEE — MARIAGES

INNOVATEUR-FONDATEUR

DE

SEUL, j'ai le droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR DE . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER

L'honorable maison DE FOY, qui est, sans contredit, la 1re de l'Europe, a toujours pour directeur depuis **40** ans, M. DE FOY, son fondateur.

Comme par le passé, les positions de fortunes secondaires ne seront point admises.

JUGEMENTS ET ARRÊTS

EN SA FAVEUR.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. DE FOY. Par ses soins, ont été imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOIN, de SAINT-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE, confirmant la moralité et la légalité des actes de M. DE FOY, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. DE FOY a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me BERRYER, leur bâtonnier.

LA MORALITÉ DES ACTES

EST LA SAUVEGARDE DE

L'HONNEUR DES FAMILLES.

C'est en prenant pour guide cette haute et digne pensée que M. DE FOY annihile insensiblement les préjugés inhérents à la profession matrimoniale. — Pendant sa longue carrière de 40 ans, chacun sait que toutes ses actions ont été empreintes de l'honorabilité qui lui a valu la confiance des premières familles de *noblesse*, de *magistrature* ou de *finance*. — Cette parfaite honorabilité, les plus célèbres avocats du barreau de Paris l'ont reconnue ; des jugements et arrêts des cours impériales l'ont constatée.

M. DE FOY

veut sauvegarder la dignité de sa profession ; il décline donc toute responsabilité avec de prétendus agents matrimoniaux qui semblent surgir de tous côtés, et qui pensent que l'individu le plus vulgaire, le plus illettré, peut, en se parant d'un titre qu'il n'a pas le droit de porter, —— en copiant servilement les annonces, —— en calquant jusqu'aux clichés de la maison DE FOY, oser se dire l'*intermédiaire des familles*. ——— Le sérieux négociateur de la rue d'Enghien croit de son devoir de prémunir le public contre le charlatanisme qui tend à compromettre l'honorabilité de la profession matrimoniale, à laquelle M. DE FOY consacre ses incessants labeurs.

CE QUI FRAPPE LES YEUX,

Ce qui honore et distingue les actes de M. DE FOY : « c'est que, — *chez lui* — les pères de famille sont libres de faire vérifier, A L'AVANCE, par leurs notaires, les notes et documents qu'il transmet, sans que ce contrôle, selon le vœu de la loi, enchaîne en rien leur liberté d'action. » —Sur ces registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent constamment les plus riches fortunes de France et des divers pays (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile*). C'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. DE FOY,

A SA MORT.

M. DE FOY EST L'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété — il a créé — *lui-même* — son agence, il y a quarante ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune encore et à peine à l'œuvre, M. DE FOY comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, *par discrétion*, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit ; mais pour *conserver cette même discrétion*, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, TOUT mourra avec M. DE FOY, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. DE FOY l'a prise il y a quarante ans. — Écrire très lisiblement ses noms et adresses. — (*Affranchir*)

M. DE FOY — RUE D'ENGHIEN 48 — MARIAGES